

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 16 (1910)

Artikel: Émission irrégulière de Pièces de six-deniers : frappées à la monnaie de Genève en 1654

Autor: Demole, Eug.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉMISSION IRRÉGULIÈRE
DE PIÈCES DE SIX-DENIERS
FRAPPÉES
A LA MONNAIE DE GENÈVE EN 1654

Il est peu de documents aussi sûrs que la monnaie pour permettre de juger de l'honnêteté et de la bonne administration d'un gouvernement d'autrefois.

A cet égard, un grand nombre des États de la Suisse, comme aussi de leurs villes alliées, ont un passé sans tache, et Genève n'y fait pas exception. Non seulement le gouvernement de cette ville n'a jamais décrété que des émissions irréprochables, mais il a tenu la main, avec une constante fermeté, à l'exécution des ordonnances.

Et cependant, nous devons convenir qu'une fois au moins, les intérêts du public, en ce qui touche aux monnaies, ne furent pas sauvegardés comme il aurait fallu ; tant il est vrai que toute règle, fût-elle séculaire, souffre parfois des exceptions.

Au demeurant, il ne s'agit pas ici d'une entreprise illégale, au sens strict du mot, mais d'une opération, nous allions dire d'une spéculation, à demi clandestine au début, qui n'apporta aucun profit et seulement des ennuis, à ceux qui en avaient assuré l'exécution.

Qu'il nous soit permis, en débutant, de remercier notre savant confrère, M. P. Dissart, conservateur des musées de Lyon, ainsi que M. Rochex, directeur des Archives municipales de cette ville, qui, l'un et l'autre, ont été à notre égard d'une rare complaisance dans la recherche des documents émanant de Lyon qui pouvaient nous être utiles.

On lit dans le *Registre du Conseil de Genève*, à la date du 26 juillet 1654 :

« M. le Sindique Dupan rapporte que le S^r Binet,
« maystre de monnoye, s'estant adressé à luy, luy a fait
« entendre que certains partisans françois ont proposé
« de faire battre, en ceste ville, s'il plaist à la Seigneurie
« le leur permettre, des pièces de six-deniers, en grande
« quantité, d'autant qu'elles ont grand cours en France
« et sont meilleures que les liards de Trevou et d'Orenge,
« à cause de quoy on les trie. Veulent battre lesdites
« pièces à raison d'un denier de fin, comme les précé-
« dentes estoient battues. Désirent qu'au lieu de douze
« florins qu'il en entroit au marc, ils en puissent mettre
« quatorze. Et au subiect de ladite augmentation en
« poids, offrent bailler de chasque marc un florin de
« seigneurage au public. Et afin de lever l'apprehension
« qu'on pourroit avoir que la ville s'en remplissant, les
« espèces vinssent à hausser, ils promettent de n'en
« point débiter dans la ville, et consentent que la clef
« demeure hors de leurs mains jusques à l'envoy, et
« mesme d'en battre dans un an iusques à cinquante
« mille marcs, ne réservant autre cas d'ovaille¹, sinon
« en tant qu'il en arrivast descri en France.

« Le subiect du bénéfice qu'ils veulent tirer par l'aug-
« mentation est que le fin est plus haut que lors du

¹ Accident.

« précédent reiglement; qu'il faut avoir de puissants
« correspondants pour la débite d'une grande quantité,
« auxquels il faut faire part dudit bénéfice, et le risque
« qu'ils courent d'un descri quand ils en seront chargés;
« qu'il faut aussi payer largement les ouvriers pour en
« avoir nombre. Qu'il ne faut appréhender aucun retour
« desdites monnoyes, parceque estant distribuée dans
« Lyon par ceux qui distribuent les liards, ladite quan-
« tité paroistra fort peu, veu mesme que tous les liards
« d'Orenge sont par eux achetez pour mesler avec ceux
« de Trevou, quoy que moindres de dix pour cent; et
« au cas où la Seigneurie ne veuille permettre de battre
« à ferme que dessus, ceux qui ont le billon font estat
« d'aller à Serrière¹, en ayant desia la permission, s'ils
« le désirent; mais comme ce sera un nouveau coing,
« on leur a fait appréhender cette difficulté au débit.

« Sur quoy arresté qu'on demande auxdits partisans
« tous les avantages possibles pour la Seigneurie, et que
« avant que clorre le traicté, l'affaire soit proposée au
« Conseil des soixante, sans en parler au Conseil des
« deux-cents². »

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, il n'était pas rare que de petits États souverains abandonnassent pour un temps le droit de battre monnaie en faveur d'un entrepreneur qui se proposait de faire une spéculation. Comme ce genre d'entreprises comportait de part et d'autre certains risques à courir, le gouvernement exigeait d'habitude, sous forme de seigneurage, une assez sérieuse rémunération. L'entrepreneur, de son côté, demandait à frapper la monnaie projetée à un titre ou à un poids

¹ Dès le milieu du XVII^e siècle, on paraît avoir utilisé le cours d'eau, la Serrière, qui passe dans le village de ce nom, pour y laminer le métal et frapper la monnaie de Neuchâtel, mais aucun document émanant des archives de cette ville ne permet de supposer qu'une demande ait été adressée au gouvernement neuchâtelois, comme elle le fut à celui de Genève, pour frapper une émission destinée à l'étranger.

² *Reg. du Cons.* 1654, vol. 154, p. 16. Nous désignerons dorénavant le *Registre du Conseil* par R. C. et les Conseils des deux-cents et des soixante par CC. et LX.

souvent inférieurs aux conditions usuelles. Il en résultait que les bénéfices touchés soit par le gouvernement, soit par l'entrepreneur, se trouvaient, en définitive, payés par la monnaie elle-même, c'est-à-dire par le public.

Aussi ce genre d'opérations était-il, en général, tenu aussi secret que possible.

Pour bien comprendre le danger résultant de semblables spéculations, il faut se rappeler quelles étaient les limites du bénéfice que réalisait le souverain en frappant monnaie. Tout d'abord, ce bénéfice était fort limité, ou même nul, en ce qui concernait l'émission des pièces d'or et d'argent, dont la valeur nominale se trouvait fort rapprochée de la valeur réelle. L'écart entre ces deux valeurs était en grande partie, sinon totalement, représenté par les frais de fabrication. Aussi le monnayage des *espèces*, c'est-à-dire des pièces d'or et d'argent, n'était-il guère recherché, et l'on attendait d'habitude pour s'y livrer que le fin, soit la matière première, fût à des prix avantageux.

Mais il n'en était pas de même pour les monnaies de billon, dans lesquelles les deux valeurs réelle et nominale se trouvaient fort écartées ; et l'on serait à première vue tenté de considérer le droit de battre monnaie comme ayant été une mine d'or pour ceux qui en étaient investis.

En effet, quoi de plus simple, en apparence, pour un souverain, que de répandre ses monnaies, non seulement dans ses propres États, mais encore dans ceux de ses voisins, pour réaliser de fructueux bénéfices ?

Tel eût été le cas, en effet, si la monnaie eût toujours conservé sa valeur nominale. Malheureusement, lorsque le titre ou le poids de cette monnaie se trouvaient trop faibles, ou que l'émission en était trop abondante, l'État voisin qui la recevait, sans y être contraint, ne tardait pas à la taxer à une valeur inférieure, ou même à la décrier, si bien qu'elle revenait tout naturellement à

son pays d'origine qui s'en trouvait bientôt surchargé. La conséquence immédiate et néfaste était de provoquer une surélévation des espèces d'or et d'argent, si bien que le souverain qui avait émis cette monnaie à un titre ou à un poids trop faible, ou même seulement en trop grande quantité, n'avait d'autre ressource que de la taxer à son tour et parfois de la retirer de la circulation.

On voit donc que le bénéfice qu'un souverain pouvait réaliser en frappant monnaie se trouvait en somme assez limité, et qu'à vouloir se livrer à de trop fortes émissions, il allait au devant d'une perte à peu près certaine.

La pièce de six-deniers, ou deux-quarts, avait été frappée pour la première fois à Genève en 1554, et jusqu'en 1653, soit pendant un siècle, il en avait été fréquemment émis de petites quantités, n'excédant guère les besoins de la ville et n'atteignant pas en moyenne 100 marcs par an, soit 9807 marcs en tout¹. Or les spéculateurs français, dont les noms ne nous ont pas été conservés, offraient au Conseil, comme nous l'avons dit, de battre pendant l'espace d'une année 50,000 marcs de pièces de six-deniers, faisant un total de 17 millions de pièces.

Il faut reconnaître que cette émission devait être au même titre que celles frappées dès 1644, soit à 1 denier de fin, mais le poids en était abaissé de 12 à 14 florins, c'est-à-dire que chaque pièce au lieu de peser 0^{gr},849, comme précédemment, ne devait plus peser que 0^{gr},725.

A teneur du projet, aucune de ces petites monnaies ne devait être distribuée dans la ville de Genève; l'émission tout entière se trouvait destinée à la place de Lyon.

¹ E. Demole. *Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792*. Genève, 1887, 1 vol. in-4, pl., p. 191-192.

Quelque étendu que fût le marché de cette ville, il était sans doute imprudent de l'écraser de la sorte et l'on allait presque infailliblement au devant d'un décri. En effet, le décri d'une monnaie étrangère était non seulement provoqué par la mauvaise qualité ou la trop grande abondance de cette monnaie, mais encore par l'intérêt qu'avait le souverain du pays envahi à voir disparaître cette monnaie pour y substituer la sienne.

Un État, par exemple, se proposait-il de faire une émission de petite monnaie, il commençait par taxer à une valeur inférieure, ou à décrier les monnaies étrangères. Une fois que celles-ci avaient été retirées, alors il procédait à l'émission projetée qui avait d'autant plus de succès que le marché se trouvait plus dépourvu.

On voit donc que, si le gouvernement de Genève acceptait l'offre qui lui était faite, il assumait une assez grande responsabilité. A la vérité, il touchait un seigneurage d'un florin par marc de monnaie frappée et nous verrons plus loin que, pour la sûreté de ce payement, il avait institué une caution. Chaque parcelle de cette émission de 50,000 marcs, en s'éloignant de Genève, était en quelque sorte pour le gouvernement comme autant d'effets de commerce qu'il escomptait au moyen du seigneurage perçu, mais il devait s'attendre à ce que, d'un moment à l'autre, ces effets fussent refusés et à ce que la plus grande partie de l'émission revînt à Genève. N'étant pas au poids réglementaire, la pièce de six-deniers de 1654 serait alors mal vue du public et le gouvernement se trouverait obligé d'en réduire la valeur.

Aux termes des édits, le Petit Conseil de Genève ne pouvait donner les mains à l'opération qui lui était proposée sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil des CC auquel devaient être soumises toutes les nouvelles émissions monétaires. Si l'on considère les risques qu'il y avait à courir dans cette affaire, il eût sans doute été plus sage au Conseil de se mettre à

couvert derrière l'autorité du Conseil des CC. Malheureusement le magnifique Conseil était nombreux et le gouvernement pouvait redouter qu'en divulguant les clauses du traité à autant de gens, le public n'en fût informé. Aussi crut-il bien faire de s'en ouvrir seulement au Conseil des LX.

Le Conseil des LX était sans doute un des conseils supérieurs de la République, mais son rôle consistait principalement à donner son avis lorsque le Petit Conseil le lui demandait, en cas de difficultés diplomatiques, et il n'était pas qualifié pour autoriser une émission monétaire.

Avant d'entrer dans le fond du sujet, il sera peut-être utile d'indiquer en quelques mots quel était le personnel de la Monnaie pour cette année 1654.

Le général était Jacob Du Pan, syndic. Il avait été nommé général au commencement de l'année et ses fonctions ne devaient prendre fin qu'à son décès, survenu en 1678¹.

Le garde, André Patron, se trouvait en place depuis le 15 novembre 1652 et il devait y demeurer jusqu'au 7 septembre 1667², jour de sa mort. Le maître, Augustin Hurtebinet, aussi appelé Augustin Binet, avait été nommé le 22 décembre 1652, et, le 10 janvier 1655, il devait être remplacé par celui qui le cautionnait, Jacques Mallet, qui remplit ces fonctions jusqu'au 29 décembre 1655³. La charge de graveur et celle d'essayer se trouvaient occupées par deux représentants de la famille Royaume, famille qui, de la fin du XVI^e à la fin du XVII^e siècle, ne cessa d'y voir figurer quelqu'un de ses membres⁴.

Il y avait enfin un sixième personnage qui semble

¹ E. Demole, *Hist. monét.*, op. cit., p. 15.

² *Ibid.*, p. 18.

³ *Ibid.*, op. cit., p. 25.

⁴ *Ibid.*, pp. 29 et 32.

avoir joué un rôle actif dans les travaux de la Monnaie, en 1654 et 1655, Augustin Bacuet¹. Il avait été maître de Monnaie une première fois, de 1644 au 25 décembre 1646² et une seconde fois, du 28 janvier 1651 au 22 décembre 1652. En cette année 1654³ et pour l'émission projetée des pièces de six-deniers, on ne peut exactement définir à quel titre il représentait les entrepreneurs étrangers qui avaient proposé l'émission. Ce qui est certain, c'est qu'il est constamment en cause et qu'on le désigne clairement comme étant leur caution vis-à-vis de la Seigneurie.

Le Conseil des LX, assemblé dans ce but le 28 juillet 1654⁴, prit connaissance de la proposition qui était faite au Petit Conseil, au sujet de l'émission des pièces de six-deniers, et il arrêta de l'approuver, tout en recommandant à la Chambre des Comptes qu'aucune de ces nouvelles monnaies ne demeurât en ville et que toutes précautions fussent prises pour que, en cas de décri en France, elles ne revinssent pas à leur lieu d'origine.

La première de ces recommandations était raisonnable; quant à la seconde, ni la Chambre des Comptes, ni même le gouvernement ne se trouvaient en mesure d'en assurer l'exécution.

Après avoir aplani quelques difficultés survenues entre Augustin Bacuet et le maître de Monnaie, le Conseil allait pouvoir faire procéder à la frappe de l'émission projetée, lorsque le 4 août 1654, dans une séance du Conseil des CC, il eut l'ennui de s'entendre demander des explications à cet égard. Voici le document qui relate le fait : « Comme on passoit à faire de nouvelles « proposites, le noble L^s Gallatin a représenté que le « magnifique Conseil des CC ayant droit de délibérer

¹ Nous avons orthographié ce nom avec deux *c*, *Baccuet*, dans l'*Histoire monétaire de Genève*, op. cit. p. 25, mais il semble préférable de l'écrire *Bacuet*, car c'est avec cette orthographe qu'il se rencontre le plus souvent.

²⁻³ *Ibid.*, p. 25.

⁴ R. C., 1654, vol. 154; p. 22.

« sur le battement de monnoye, et ne pouvant être rien
« résolu sans qu'il l'ait ordonné et que l'affaire lui ait
« été proposée, néanmoins, le Conseil des soixantes
« auroit permis au S^r Bacuet de battre des pièces de
« six-deniers sans que celà ait esté proposé au magni-
« fique dit Conseil des CC. Sur ce M^r le Syndic Dupan a
« représenté qu'y ayant eu en cette affaire divers articles
« qui requéroient le secret, et ne pouvoient être divul-
« gués en si grande compagnie, Messeigneurs avoient
« estimé qu'il suffisoit de rapporter l'affaire audit Conseil
« des soixante qui auroit trouvé à propos de donner
« ladite permission dont il redonnera un grand bénéfice
« au public, au cas où le traité réussisse. Et a on creu
« que l'assemblée ne l'improverait pas.

« A quoi a esté aquiescé par le silence de la Com-
« pagnie.¹ »

L'occasion de s'expliquer devant le Conseil des CC, donnée au général de la Monnaie, fut en somme tout à l'avantage du gouvernement. L'assemblée n'ayant pas blâmé l'émission des six-deniers, il se trouvait désormais à couvert, puisque l'irrégularité qu'il avait commise se trouvait rachetée par un aveu, suivi d'une approbation tacite du magnifique Conseil. Néanmoins, nous ne voudrions pas répondre que le « silence de la Compagnie » ne renfermât pas, à son adresse, quelque blâme secret plus ou moins pénible à endurer.

La fabrication commença activement et elle dut se poursuivre de même pendant tout l'été.

Jusqu'alors tout avait bien marché, semble-t-il, mais les difficultés n'allaien pas tarder à se produire.

Le 15 novembre 1654², le procureur général qui devait toujours faire prévaloir les intérêts du public, expose en Conseil qu'il se glisse en ville beaucoup de nouvelles

¹ R. C., 1654, vol. 154, p. 30.

² *Ibid.*, 150, p. 158.

pièces de deux-quarts, contrairement à ce qui avait été convenu, et que le peuple en fait de grandes plaintes. Que des marchands de cette ville, qui ont été à la foire de Lyon, ont rapporté qu'on refuse ces pièces comme fausses et qu'on menace de les renvoyer toutes en cette ville. Le procureur général demande donc qu'on suspende la frappe des pièces de deux-quarts. Le Conseil arrête de procéder à une enquête.

Notons en passant les plaintes du public relativement aux pièces de cette émission, car elles sont significatives et nous apprennent que les détails du traité avaient sûrement transpiré dans le public. On avait sans doute appris et l'on pouvait au reste le constater chaque jour, que le poids des pièces de six-deniers de 1654 se trouvait inférieur à celui des pièces précédemment émises et que la bienfacture de cette fabrication laissait à désirer, tant il est vrai que du commencement à la fin, tout devait se trouver peu régulier dans cette affaire. Le propre de ces pièces est de présenter un flan trop exigu pour la surface du coin, si bien que toute la légende ne pouvant être imprimée, elles ont l'air d'avoir été rognées. En outre, il est probable que le blanchiment en était négligé, si bien qu'aujourd'hui elles paraissent être en cuivre presque pur, ou peu s'en faut.

Voici la description et la figure d'une de ces pièces qui sont devenues fort rares, ayant presque toutes été retirées de la circulation.



(D 60) * · GENEVA · CIVITAS ·

Écu de Genève surmonté de 1654.

R (D 5) · POST · TENEBRAS · LUX · AB

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 0^{gr},650. — Mod. 0^m,015. — Bill. — Cab. de numismatique de Genève¹.

Il est probable que les plaintes du procureur général se trouvaient exagérées car, le 18 novembre suivant², le syndic Du Pan, général de la Monnaie, établit, grâce à l'enquête faite, que les marchands revenus de Lyon n'ont nullement entendu de critiques touchant les nouvelles pièces de deux-quarts, et que, tout au contraire, on les trouve belles et meilleures que les liards. Cependant ils ajoutent (et c'est ici que les choses commencent à se gâter) : « qu'entre-cy et le mois de janvier, il se pourra faire un parti³ nouveau en France pour les monnoies et que lors il se pourroit faire quelques décris. »

Le Conseil arrête alors de ne plus battre de pièces de six-deniers, d'ici à janvier, sauf ce qu'il faut pour entretenir les ouvriers. On voit qu'en quelques mois la situation avait bien changé; à tort ou à raison le gouvernement commençait à s'inquiéter et cherchait à racheter la trop grande confiance qu'il avait montrée au début.

Malheureusement les intérêts du public n'étaient pas seuls en jeu, il y avait aussi ceux des entrepreneurs garantis par un contrat. Le 8 décembre 1654⁴, Augustin Bacuet présente au Conseil des CC une requête tendant à demander qu'en conformité de la permission accordée par le Conseil des LX il lui soit loisible de

¹ *Hist. monét. de Genève*, op. cit., p. 201, n° 77. L'émission des six-deniers de 1654 dut nécessiter un nombre de coins considérable. Nous avons décrit une de ces pièces, ayant une légende indistincte (*ibid.*, p. 201, n° 76) et portant la signature C, mais il est fort probable qu'il s'agit d'une pièce de six-deniers de 1614 et non de 1654.

² R. C., 1654, vol. 154, p. 161.

³ C'est-à-dire de nouvelles émissions.

⁴ R. C., *ibid.*, p. 190.

continuer la frappe des pièces de six-deniers, mais le Conseil arrête que « pour le bien public il cesse de « faire des pièces de six-deniers et de fondre du billon, « et toutefois de continuer à battre ce qui est fondu, soit « environ trois à quatre cents escus. »

La sévérité de cet ordre était-elle dictée seulement par la prudence, ou bien le magnifique Conseil voulait-il peut-être par là affirmer ses droits, naguère quelque peu méconnus ? Nous ne savons ; toujours est-il qu'Augustin Bacuet s'adressa dès le lendemain 9 décembre¹ au Petit Conseil pour lui exposer que l'arrêt du CC « le constituoit en grande souffrance, voire ruine totale » et priant de pouvoir de nouveau présenter une requête au Conseil des CC, ce qui lui fut accordé.

En effet, le 18 décembre² suivant, le Conseil des CC entendait une nouvelle requête de Bacuet, par laquelle il suppliait qu'il lui fût permis de continuer la frappe des pièces de six-deniers encore pendant quelque temps, et le Conseil, revenant sur son précédent arrêté, lui accordait d'en battre encore 2000 marcs, avec interdiction, conformément au serment qu'il avait prêté, d'en débiter en ville.

Ce nouvel arrêté amendait quelque peu celui du 9 décembre, sans cependant donner à l'entrepreneur toute sa liberté d'action.

Ainsi s'acheva l'année 1654, sans qu'il fût possible de prévoir ce que réserveraient l'année suivante. Grâce à la prudence, un peu tardive, du gouvernement, l'émission des 50,000 marcs de pièces de six-deniers n'était qu'assez faiblement commencée, puisque jusqu'alors il n'en avait été frappé que 2,765 marcs, soit un peu plus de 900,000 pièces³. Mais cette quantité, bien que fort au dessous de l'ordonnance, représentait encore un

¹ R. C., *ibid.*, p. 191.

² R. C., *ibid.*, p. 207.

³ E. Demole. *Hist. monét.*, op. cit., p. 192.

nombre de pièces vingt-sept fois plus considérable en moyenne que celui des anciennes émissions annuelles. Les pièces de six-deniers de 1654, fort mal vues du public, venant à rentrer en ville, par suite d'un décri survenu en France, suffiraient à causer bien du tort. En cette affaire, les intérêts de Genève dépendaient donc exclusivement de ce qui allait se passer en France.

Malheureusement, les documents officiels de ce pays qui pourraient nous renseigner font défaut, au moins pour le commencement de 1655, et l'on ne peut que se livrer à des conjectures.

On est conduit, en particulier, à supposer que la frappe des pièces de six-deniers genevoises finit par devenir difficile en raison du mauvais accueil qui était fait à ces pièces sur la place de Lyon, et que, frappées en nombre de plus en plus grand, elles ne tardèrent pas à rentrer à Genève.

En effet, dans la séance du Conseil des CC, du 27 mars 1655¹, un membre de ce Conseil fait la « propo-
site » suivante : « Que le S^r Augustin Bacuet soit amené « jusqu'à ce qu'il ayt changé toutes les pièces de deux-
« quarts qui sont en ville et que lesdites pièces soient
« décriées.² »

Ainsi donc, avant que le décri eut été prononcé en France (il ne devait l'être qu'en avril), et grâce aux seuls faits que les pièces de six-deniers étaient en trop grand nombre et d'un poids trop faible, elles affluaient tout naturellement vers leur lieu d'origine et le public déclarait n'en plus vouloir. Un jour plus tard, le 28 mars³, le Registre du Conseil nous apprend que la fabrication des pièces de six-deniers a été arrêtée avec défense de la continuer. Ce même Registre rapporte que

¹ R. C., 1655, vol. 155, p. 70.

² Cette fabrication comprenait 2765 mares, frappés en 1654, et [1870 mares frappés en 1655 (E. Demole. *Hist. monét.*, op. cit., p. 192).

³ R. C., 1655, vol. 155, p. 97.

Jacques Mallet, caution d'Augustin Bacuet, et André Patron doivent se rendre à Lyon avec lui, pour assister à la vente des dites pièces de six-deniers, ce qui prouve bien que ces pièces se trouvaient déjà refusées sur la place de Lyon.

Ce fait est à nouveau confirmé en Petit Conseil le 10 avril suivant et il est arrêté « que ceux qui ont « quantité des dites pièces de six-deniers nouvelles « soient appelés céans et qu'on leur fasse promettre par « serment de les employer et débiter avant que le « Conseil des CC en ait cogneu, lequel sera à ces fins « assemblé à demain, pour délibérer si on réduira les- « dites pièces de six-deniers à quatre.¹ »

Le lendemain, 11 avril², le Conseil des CC, sur la proposition du Petit Conseil et après une longue délibération, arrêtait de réduire à 4 deniers les pièces de six-deniers battues après 1653, mais de continuer à maintenir à 6 deniers celles battues précédemment. En outre, les liards étaient décriés.

Il paraît que cet arrêté ne put recevoir facilement son exécution, car le 14 avril³, on se plaint en Conseil de ce que le peuple ne sait discerner les vieilles pièces d'avec les nouvelles et que le pontonnier d'Arve se plaint aussi de ce que cela « donne grand empeschement à l'exaction du péage ». Le Conseil arrête alors de demander à la Chambre des Comptes, aidée d'experts, d'étudier la combinaison suivante : toutes les pièces de six-deniers, vieilles et nouvelles, seraient retirées ; les vieilles seraient reprises à 1 sol par florin (probablement à 1 sol de perte par florin) et les nouvelles remboursées à 4 deniers pièce. Toutes ces pièces seraient alors refondues, réduites au titre de celles

¹ R. C., 1655, vol. 155, p. 115.

² *Ibid.*, p. 116.

³ *Ibid.*, p. 118.

antérieures à 1654¹ et marquées d'un nouveau coin, ce qui pourrait se faire sans perte, le public, la Seigneurie, le général et le garde ne prenant rien pour leurs droits.

Le Conseil des CC, assemblé le 24 avril², n'entra pas complètement dans les vues du Petit Conseil. Il arrêta simplement que, dans les trois jours, toutes les nouvelles pièces de six-deniers seraient rapportées à la Monnaie et changées à raison de 4 deniers, pour être ensuite avisé de ce qu'on en ferait, avec déclaration que, passé ce terme, elles ne seraient plus reçues. Cet ordre fut exécuté, ainsi qu'il résulte du document suivant, daté du 25 juin 1655 :

« Les sieurs Gringallet et Pierre Royaume ayant eu ci-devant charge de retirer du peuple les pièces de six-deniers, suivant l'arrêt du CC, ils ont produit le compte par lequel il appert qu'ils ont reçu de nob. Louis Trembley, caissier de la Chambre des Blés, la somme de 6653 florins, 3 sols, en argent et en pièces de quatre-deniers 518 florins 9 sols, faisant en tout 7172 florins. Lesquelles pièces de quatre deniers ont pesé 754 m. $\frac{1}{2}$, lesquelles ils ont mis dans le coffre de la Monnoye, sous la clef du s^r André Patron, garde, jusqu'à ce que la Seigneurie en dispose, et demeurant les s^{rs} Gringallet et Royaume déchargés³. »

D'après ce document, il semblerait que le retrait des pièces de six-deniers ait produit d'une part 518 florins 9 sols, faisant 18,675 pièces de six-deniers, taxées à 4 deniers, puis en outre 6653 florins 3 sols en argent. Cette somme ne semble pas avoir d'autre provenance que la vente de pièces de six-deniers,

¹ Nous avons vu, p. 130, que le titre des pièces de six-deniers de 1654 devait être comme précédemment à un denier de fin. Le passage ci-dessus pourrait faire supposer que cette prescription n'avait pas été observée et que le titre se trouvait en réalité au dessous de l'ordonnance.

² R. C. 1655, vol. 155, p. 127.

³ *Reg. de la Chambre des Comptes*, 1655, vol. 6, f° 129.

rachetés à 4 deniers. Nous ignorons au reste quel était l'acheteur. Ces chiffres sont intéressants, car ils peuvent servir à contrôler le poids des pièces de six-deniers monnayées en 1654 et 1655 et fournir aussi une indication sur le remède de taille.

Les sieurs Gringallet et Royaume reçoivent un poids total de 754 m. $\frac{1}{2}$ faisant 7172 florins, ce qui donne pour la taille au marc, à raison du sol réduit à 8 deniers 342 pièces environ, alors que l'ordonnance en prescrivait 336. Il resterait donc environ 6 pièces de remède en taille; les ordonnances précédentes prescrivaient 2 quernes au marc. L'émission se trouvait donc dans le remède de poids. Quant au titre exact que ces pièces pouvaient avoir, nous l'ignorons, ne connaissant que le titre indiqué dans le contrat.

Nous avons dit que, dès le 28 mars 1655, les pièces de six-deniers de Genève n'avaient plus cours à Lyon, mais nous ne savons à quelle date précise. En revanche, nous apprenons par les documents qui suivent que ce fut le 27 avril 1655 que le décri général des liards et autres pièces similaires eut lieu par ordonnance de l'archevêque de Lyon, décri modifié le lendemain 28 avril et transformé en taxe par le roi.

I.

« L'archeveque et comte de Lyon, Primat de France,
« lieutenant général pour sa majesté en la ville de Lyon,
« pays de Lyonnais, Forestz et Beaujolais,

« Les Advis que nous avons receus que depuis nostre
« départ de la ville de Lyon plusieurs personnes mal
« intentionnées au repos public ont tasché de l'y troubler
« par le bruict qu'ils y ont faict courir que l'on y vouloit
« exposer les liardz de cuyvre, bien que ce n'ayt jamais
« esté l'intention du Roy qu'il y eussent cours, à quoy
« estant nécessaire de pourveoir,

« Il est très expressément deffendu à toute sorte de
« personnes de quelque qualité et conditions qu'elles
« soient, d'exposer aucun desdits liardz de cuyvre, Et
« affin que le commerce ne reçoive aucune altération
« faulte de menue monnoje, nous ordonnons que les
« liardz de billon n'y auront cours, conformément aux
« règlemens dernièrement faictz sur ce Subjet, est ce
« jusques à ce qu'il y ayt esté remédié par sa Majesté.
« Et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance,
« la présente sera leue, publiée et affichée par toutes les
« places et ports, le long du Rhône et de la Saône et en
« tous les lieux et endroitz accoutumés.

« Faict à Paris, le XXVII^e jour d'avril 1655.

Signé : « L'Archer de Lyon

et plus bas : « Par mondit seigneur :

« Guigon ^{1.} »

II.

« Sur ce qui a esté représenté au Roy, en son Conseil,
« que les abus qui se commettent dans l'exposition et
« debit des liards de billon estrangers, en la ville de
« Lyon et lieux circonvoisins, sont si grands que la dite
« ville et lieux circonvoisins se trouvent aujourd'hui
« remplis desdits liards; que les particuliers qui en sont
« saisis seroient entièrement ruinez par le decrit qui en
« a esté faict, a quoys sa Majesté voulant pourvoir pour,
« en quelque façon, diminuer la perte que pourroient
« faire ses sujets chargés de la dite monnoye si l'expo-
« sition desdits liards estoit absolument deffendue, ouy
« le rapport du sieur Le Tellier, intendant des Finances,

¹ Archives municipales de Lyon, série H. H. Inventaire Chappe, vol. VIII, p. 555, n° 50, pièce 1.

« le Roy, en son Conseil a ordonné et ordonne qu'en
« attendant qu'il ait esté pourveu à la refonte et conver-
« sion desdits liards en billon qu'elle a ordonné estre
« faite à ses coings et armes, que tous les liards de
« billon qui se trouvent présentement dans le commerce
« et exposé dans ladite ville de Lyon et autres lieux où
« ils ont accoutumé d'avoir cours, ne pourront estre
« pris et avoir cours que pour deux deniers seulement,
« les six faisant le sol. Faict sa Majesté très expresses
« inhibitions et deffenses à toutes les personnes de les
« refuser ny exposer à plus haut prix, à peyne de cinq
« cens livres d'amende. Et sera le présent arrest publié
« et affiché partout où besoing sera, et exécuté nonob-
« stant opposition ou appellation quelconque à la dili-
« gence du procureur de sa Majesté en la Monnoye de
« Lyon, enjoinct au juge garde de ladite Monnoye et ses
« autres officiers de tenir la main à l'exécution du
« présent arrest.

« Faict au Conseil d'État du Roy, tenu à Paris le
« vingt-huit^e jour d'avril 1655.

Signé : « Catelan^{1.} »

L'émission des pièces de six-deniers, dont le chiffre excessif ne fut jamais atteint, ne porta pas en définitive un bien grand préjudice au public, et par public nous entendons aussi bien parler des particuliers que du gouvernement. Le seigneurage fut payé par Augustin Bacuet, caution vis-à-vis de la Seigneurie et par Spectable Bacuet son frère². Les pièces retirées furent refondues et on s'en servit pour d'autres émissions³. On peut même dire que ce fut le gouvernement qui bénéficia

¹ Arch. municip. de Lyon, même cote que ci-dessus, pièce 2. (*Copie sans signature.*) Extrait des *Registres du Conseil d'État*.

²⁻³ R. C. 1655, vol. 155, p. 394.

de l'expérience qu'il avait faite, en ce sens qu'elle lui servit de leçon pour l'avenir. Désormais les entrepreneurs étrangers furent strictement tenus à l'écart et tout ce qui touchait aux émissions nouvelles fut scrupuleusement soumis à l'approbation du Conseil des Deux-Cents.

Eug. DEMOLE.



Errata du tome XVI.

Page 69, 3^e ligne, *après* : dans sa gloire, *faire suivre* : il se plut à déclarer que l'apparition de cette comète avait comme signification la réception de César parmi les dieux (d'où l'inscription entre les rayons de l'étoile DIVVS IVLIVS) et, de plus, qu'elle était un signe de bonheur pour son propre avenir.

- » » 26^e » *au lieu de* : 135 à 119, *lisez* : 135 et 119.
» » 29^e » » Justinius » Justinus.
» 70, 4^e » » Pingrès » Pingré
» » 6^e » » Wolf » Wolfer.
» » 12^e » » Justinius » Justinus.
» » 15^e » » l'effigie » le type.
» » 16^e » » provient de » se rapporte sans doute à l'une des comètes.
» » 20^e » *après* : sur les monnaies, *faire suivre* : pour en donner l'image, mais à cause de la signification qui liait, longtemps après leur apparition, celle-ci à la puissance et à la gloire des gouvernants.
» 145, 14^e » *au lieu de* : l'archer, *lisez* : l'archev.
» 183, 14^e » *au lieu de* : et encore ne connaît-on pas, *lisez* : encore ne connaît-on que de rares exemplaires de...